



INTERDICTION BRUITS DE CHANTIERS EN PERIODE ESTIVALE

ARRETE PERMANENT SECTEUR MERLIMONT PLAGE

Le **Maire** de la ville de MERLIMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2211-1 à L 2211-5,

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1, R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 517-1 et L 571-6,

Vu le code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pris en application de la loi de 1992 qui a fixé les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 détaillant de manière précise les règles pour les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2007 concernant les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal du 26 juin 2006 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores,

Considérant que sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, de jour comme de nuit, les bruits de nature à troubles la tranquillité et la santé publique,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits de chantier de nature à troubler la tranquillité publique et l'environnement durant la période estivale,

ARRETE

Article 1 : **Entre le quatorze juillet et le vingt-cinq août de chaque année**, les travaux de démolition, de construction de bâtiments neufs ou effectués à l'intérieur de bâtiments existants et nécessitant l'usage d'outils et d'engins de chantier générateurs de bruits sont interdits au niveau du secteur de Merlimont Plage (voir plan ci-joint).

Article 2 : Les dispositifs de l'article premier sont applicables au niveau du secteur de Merlimont Plage, à l'exception des espaces et équipements publics nécessitant un entretien régulier pendant les heures de service des agents de la collectivité.

Article 3 : Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par Mme le Maire, sur demande écrite préalable du bénéficiaire, en cas de travaux urgents pour les réparations rendues nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les bâtiments existants ou pour améliorer la performance énergétique ou toute cause de force majeure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement au lieu et place habituels en mairie.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERLIMONT, le 15 juillet 2019.

Mary BONVOISIN,
Maire de MERLIMONT.





B

C

D

E

Sentier des Dunes
Fiche n° 10

STELLA
LE TOUQUET

Merimont

Limites secteur
MERIMONT PLAGE

Plage

